

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 avril 2026

PROTECTION ET SOUVERAINETÉ AGRICOLES - (N° 2632)

Adopté

N° CD149

AMENDEMENT

présenté par

M. Biteau, Mme Pochon, Mme Belluco, M. Nicolas Bonnet, M. Thierry, Mme Ozenne, M. Raux, Mme Voynet, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, M. Ben Cheikh, M. Arnaud Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, M. Peytavie, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian et M. Tavernier

ARTICLE 7

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement du groupe Ecologiste et Social vise à supprimer cet article qui entre en contradiction avec plusieurs engagements nationaux, européens et internationaux :

– La Convention sur les zones humides d'importance internationale (Ramsar, 1971) par laquelle la France s'est engagée à œuvrer pour l'utilisation rationnelle de toutes ses zones humides, sans exception.

– La Directive Cadre sur l'eau, qui fixe un objectif de préservation et d'amélioration des zones humides.

– Le Règlement européen relatif à la restauration de la nature, qui fixe l'objectif de restaurer au moins 30 % des surfaces de sols organiques agricoles constitués de tourbières drainées d'ici 2030, dont un quart doivent être remises en eau.

– La Stratégie Nationale Biodiversité 2030 qui inscrit comme objectif de poursuivre et renforcer les actions de restauration de 50 000 ha de zones humides, en cohérence avec le 4^{ème} Plan National Milieux humides 2022-2026.